

## Arrêt

n° 116 249 du 20 décembre 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Corentin CANDI, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de confession catholique et originaire de la ville de Yaoundé. Vous avez introduit une demande d'asile le 8 octobre 2012.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous déclarez être homosexuel.*

*Alors que vous avez 13 ans vous pratiquez des attouchements sur l'un de vos cousins, faits qui amènent votre mère à vous tancer.*

*Alors que vous 25 ans, vous êtes surpris par des inconnus au stade de footbal Houada à Yaoundé en train d'échanger un baiser avec votre partenaire [A.]. Vous êtes alors battus par ceux-ci et parvenez tous deux à prendre la fuite.*

*Le 25 septembre 2012, alors que vous échangez un baiser avec votre partenaire [E.] sur le pas de votre porte, vous êtes surpris par des voisins qui vous prennent à partie et vous battent. Votre partenaire parvient à prendre la fuite en voiture tandis que vous rentrez chez vous. Constatant que les voisins investissent votre logement, vousappelez la police. Une fois sur les lieux, celle-ci, informée par vos voisins de la nature de l'incident, procède à votre arrestation. Vous êtes emmené au commissariat de police du 1er arrondissement de Yaoundé où vous êtes détenu huit jours au terme desquels vous êtes transféré au parquet de Yaoundé. Le même jour, vous parvenez à vous évader constant que la porte de votre cellule n'est pas fermée. Vous partez habiter dans une auberge à Yaoundé où votre partenaire a organisé votre séjour. Le 5 octobre 2012, vous prenez un vol pour la Belgique où vous arrivez le lendemain.*

#### *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Premièrement, le Commissariat général estime que les propos imprécis que vous livrez concernant votre partenaire [E.T.] - qui a été votre partenaire de juin 2009 à octobre 2012 et dont vous vous déclarez très amoureux (CG p. 8-9) - et la relation que vous avez eue avec lui ne permettent pas de croire en la réalité de votre orientation sexuelle et de votre relation amoureuse avec ce dernier. Ainsi, vous ne fournissez aucune indication significative sur votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.*

*Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous ignorez sa date de naissance, son âge précis, depuis quand il réside à Yaoundé, depuis quand il fait son commerce de vêtements, s'il a eu d'autres professions par le passé, s'il a des activités en-dehors de son travail, s'il est membre d'un parti politique, s'il a des opinions politiques, s'il a fait des études, depuis quand il est homosexuel, s'il a eu d'autres partenaires homosexuels avant vous, s'il a déjà rencontré des problèmes en raison de son homosexualité avant de vous connaître, depuis quand il est marié avec son épouse, la nature de sa relation avec son épouse, si ses parents sont encore en vie et, le cas échéant, ce qu'ils font ainsi que la composition de sa fratrie (CG 2 p. 5-7). Confronté à plusieurs reprises à ces éléments, vous vous bornez à indiquer que vous n'êtes pas entré dans les détails et que votre partenaire était réservé, explication qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général au vu de l'importance de ces lacunes, lesquelles portent sur les fondamentaux de l'existence de votre partenaire (CG p. 9-12).*

*Invité par ailleurs à préciser l'objet de vos conversations et vos centres d'intérêt communs, vous n'êtes pas à même de le dire, vous bornant à déclarer que votre partenaire était réservé, de telle manière que vous lui parliez de vos difficultés et de vos éventuels problèmes. Invité à préciser ensuite vos centres d'intérêt communs, vous indiquez que la boisson et le sexe constituaient vos seul intérêts communs (CG p. 11-12). Enfin, invité à relater des anecdotes et des événements particuliers de votre relation, vous indiquez vos relations sexuelles et le caractère attentif et cachottier de votre partenaire (CG p. 11-12). D'où il convient encore de relever le caractère inconsistant de vos déclarations, lequel empêche le Commissariat général de croire à la sincérité de vos propos.*

*Ainsi, de par leur nature et leur importance, le Commissariat général estime que ces éléments ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle et la relation que vous déclarez avoir entretenue avec votre partenaire pour établies. De ce fait, il n'est pas permis de croire que vous ayez rencontré les problèmes que vous allégez avoir rencontrés en raison de votre orientation sexuelle.*

*S'agissant de votre détention de septembre 2012, même à supposer les faits établis (quod non), il ressort de vos déclarations lors de votre récente audition que vous avez été arrêté à votre domicile et*

*détenu durant huit jours à la police du 1er arrondissement de Yaoundé avant d'être transféré au parquet de Douala dont vous parvenez à vous évader dès lors que votre cellule n'est pas fermée suite, selon vos suppositions, à une négligence de vos gardiens (CG p. 15). Outre le fait de relever que vous êtes muet quant à ce transfert au parquet à l'Office des Etrangers (cf. questionnaire Office des Etrangers p. 2-3), il convient de relever qu'une telle négligence de vos gardiens et la facilité avec laquelle vous vous en évadez ne laissent pas d'étonner.*

*Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.*

*La carte d'identité et l'acte de naissance que vous déposez permettent au plus d'établir votre identité.*

*S'agissant de la copie de l'avis de recherche daté du 12 octobre 2012 que vous déposez, à supposer les faits établis (quod non), le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une copie dont il ne peut s'assurer de l'authenticité. Quoi qu'il en soit, vu qu'il n'est pas permis de tenir votre orientation sexuelle pour établir ni les problèmes qui en ont découlé, ce document ne peut permettre - à lui seul - de rétablir le crédit de vos allégations ni d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.*

*La lettre rédigée par [T.E.] que vous déclarez être votre partenaire et dans laquelle ce dernier vous informe que vous êtes recherché par la police ne peut, au vu de ce qui précède, permettre de rétablir le crédit de vos allégations. En effet son caractère privé limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. Ce document ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisant à rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.*

*Vous présentez enfin une attestation médicale dont il ressort que vous déclarez au médecin qui l'a rédigée avoir été battu en 1999 ainsi qu'en 2012, ce dernier constatant que présentez par ailleurs plusieurs cicatrices. Cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par vous ; par contre, elle n'est pas de nature à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête et les nouveaux éléments**

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2.1. Elle joint en annexe à sa requête la copie d'un avis de recherche à l'encontre du requérant, d'une lettre à son attention, ainsi que d'une attestation médicale datée du 12 novembre 2012. Le Conseil constate que ces documents figurent déjà dans l'inventaire des documents déposés par le requérant à un stade antérieur de la procédure et ne revêtent, de la sorte, pas le caractère d'éléments nouveaux au

sens de l'ancien article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, applicable en l'espèce. Ils ne sont donc pas soumis aux conditions de recevabilité prévues par les alinéas 2 et 3 de cette disposition. Le Conseil les prend donc en considération dans l'examen de la requête.

3.2.2. A l'audience, elle dépose une attestation datée du 17 juin 2013 rédigée par un avocat établi au Cameroun, ainsi que quatre pages d'extraits d'articles de presse tirés d'internet sur la problématique de l'homophobie au Cameroun (Dossier de la procédure, pièce 15). Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les griefs exposés dans la requête.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, subsidiairement, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. L'observation préalable**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4.1. Le Conseil estime quant à lui que la partie défenderesse a valablement pu souligner que la description faite par le requérant de son partenaire, du contenu de leurs conversations et de leurs centres d'intérêts communs ne permet pas de s'assurer de l'orientation sexuelle du requérant ni de considérer qu'il a réellement entretenu une relation amoureuse avec cette personne. Il rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle relève le caractère peu vraisemblable des propos tenus par le requérant à l'égard de sa détention en septembre 2012, ainsi que des circonstances dans lesquelles il se serait évadé.

5.4.2. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées.

5.5. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute l'orientation sexuelle du requérant et la relation qu'il affirme avoir entretenue avec E. ainsi que, partant, les craintes qu'il invoque à cet égard.

5.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.6.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il dépose ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de la relation qu'il aurait entretenue avec E.

5.6.2.1. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à minimiser les griefs précités valablement épinglez par la partie défenderesse. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente est bien d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. En outre, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il n'appartient pas à la partie défenderesse de démontrer l'orientation sexuelle du requérant, cette dernière étant uniquement tenue d'exposer, comme en l'espèce, pourquoi le requérant ne la convainc pas de son homosexualité.

5.6.2.2. Le Conseil souligne à cet égard que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour les motifs qu'elle expose. Par ailleurs, que la partie défenderesse s'inscrive ou non en faux, sur pied de l'article 23 du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, contre une pièce produite par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi comme en l'espèce d'un recours contre l'acte attaqué, il évalue la force probante de cette pièce.

5.6.2.3. Les justifications avancées par la partie requérante, selon laquelle « *il est tout à fait possible d'être homosexuel [...] sans pouvoir répondre à certaines questions portant sur son dernier partenaire sexuel en date* », son partenaire allégué « *ne souhaitait pas parler de sa vie* », ils « *n'ont jamais habité ensemble, n'ont jamais passé la nuit ensemble, n'ont jamais passé une journée ensemble* », « *la conversation n'y tenait pas une place principale* », le requérant n'aurait « *jamais été convié au domicile* » de son partenaire allégué ou que son partenaire « *souhaitait peut-être éviter qu'en cas de séparation de son fait, [le requérant] ne risque un jour de vouloir briser sa vie de famille ou sa vie professionnelle en divulguant la vérité auprès de ses proches* », relèvent de la simple affirmation, voire de la pure supposition et ne sont en toute hypothèse pas de nature à renverser les constats précités. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions posées par la partie défenderesse sur les éléments essentiels de cette relation qu'il invoque à l'origine de ses craintes. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que l'homosexualité du requérant, sa relation avec E. et, partant les ennuis qu'il déclare avoir rencontrés, ne sont pas établis. Le fait que le requérant « *souhaitait répondre à tout moment avec la plus parfaite honnêteté* » lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne permet pas au Conseil de se forger une autre opinion quant à ce. De même, la circonstance que « *l'on assiste au Cameroun à des scènes de lynché d'homosexuels, et qu'il est très dangereux de se promener en rue avec son compagnon* » ne peut expliquer l'invraisemblance du comportement du requérant qui invoque à l'origine de ses craintes avoir été surpris à embrasser son partenaire en public.

5.6.3. L'attestation rédigée par une avocate établie au barreau du Cameroun (Dossier de la procédure, pièce 15) ne permet pas davantage d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'origine de ses craintes. En effet, elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Par ailleurs, vu les craintes invoquées par le requérant à l'égard de ses autorités nationales, le Conseil estime invraisemblable qu'une avocate établie au Cameroun fasse frapper son témoignage du sceau de la « *délégation générale de la sûreté nationale* » camerounaise. Pareil constat empêche en toute hypothèse d'accorder à ce document la moindre force probante.

5.6.4. Enfin, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in*

*abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les différents extraits d'articles de presse déposés par la partie requérante sur l'homophobie prévalant au Cameroun (Dossier de la procédure, pièce 15) ne sont pas susceptibles d'énerver les griefs précités valablement épinglez par la partie défenderesse.

5.7. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, en ce qu'il répond aux griefs déterminants de l'acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses articulations. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, en ce qu'il répond aux griefs déterminants de l'acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. BRICHET C. ANTOINE